V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9396 — CapMan/CBRE/Norled)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 219/05)

1. Le 20 juin 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CapMan AIFM Oy («CapMan», Finlande),

— CBRE Caledon Capital Management Inc. («CBRE», Canada),

— Norled AS («Norled», Norvège).

CapMan et CBRE acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Norled.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CapMan: gère le fonds d'investissement CapMan Nordic Infrastructure I SCSP établi au Luxembourg; CapMan fait partie du groupe CapMan, une entreprise nordique d'investissement et de gestion d'actifs privés, dont le siège se situe à Helsinki, en Finlande,

— CBRE: contrôle le fonds d'investissement CBRE Caledon Noah Aggregator LP établi en Ontario, Canada; CBRE est une filiale indirecte du groupe CBRE, une société commerciale d'investissement et de services immobiliers, dont le siège est situé à Los Angeles, aux États-Unis,

— Norled: fournit des services de transbordeur et de bateau express en Norvège.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9396 — CapMan/CBRE/Norled

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE